



DELIBERATION 2025-08 CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 7

Nombre de suffrages : 8

Date de convocation
21/03/2025

Date d'affichage
21/03/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

03/04/2025

et publication du :

03/04/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. WAHU Denis.

Etaient présents :

Mme BAUCHEZ Emilie, Mme GOBBI Marie-Christine, M. LADOUCE Loic, M. LEFEBVRE Pierrick, M. PECTOR Denis, M. PECTOR Rémi, M. WAHU Denis

Procuration(s) :

Mme BOSCHIAN-BAILO Nathalie donne pouvoir à M. LADOUCE Loic

Etai(ent) absent(s) :

M. EDELSON Frédéric, M. MASSIMI Adrien

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BOSCHIAN-BAILO Nathalie, M. BOURCELOT Kévin

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. LEFEBVRE Pierrick

Numéro interne de l'acte : 2025-08

Objet : Délibération pour le PLUI

Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Mad & Moselle - Avis sur les pièces réglementaires qui concernent SPONVILLE

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-3 et L.153-21,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil communautaire du 15 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 mars 2025 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires,

Considérant qu'en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Mad & Moselle et qu'en application des dispositions de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, cet avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (en l'absence de réponse de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable).

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la majorité qualifiée.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 06 mars 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté par la Communauté de Communes Mad & Moselle, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Sponville
Le Maire,

